

*Initiatives ministérielles*

Le projet de loi prévoit des dispositions qui permettent aux provinces d'exercer le pouvoir d'établir les programmes de mesures de rechange visant les personnes à qui une infraction est imputée. Incorporées au projet de loi à la demande expresse des provinces, ces dispositions s'inspirent de dispositions semblables contenues dans la Loi sur les jeunes contrevenants et visent à tirer profit de l'expérience des provinces dans l'élaboration et l'administration de programmes du genre.

*[Traduction]*

L'un des buts fondamentaux du projet de loi est de formuler et d'inscrire, pour la première fois dans une loi canadienne, un énoncé des objectifs et des principes de la détermination de la peine.

• (1515)

Comme les députés le savent, jusqu'à maintenant le processus de détermination de la peine s'est inspiré de principes élaborés uniquement par les tribunaux. Le système de common law, et plus précisément les juges au Canada, ont fourni, à l'appui de ces principes, des énoncés convaincants. Les commissions, comités et autorités auxquels j'ai fait allusion au début recommandent tous, depuis des années, que les objectifs et les principes soient inscrits dans la loi, aux fins d'uniformité.

Ce projet de loi donne au Parlement l'occasion de préciser les objectifs clés de la détermination de la peine, de fournir aux juges une liste des facteurs qui doivent être pris en considération, de façon à guider ceux-ci et à favoriser l'uniformité, afin que l'objectif du processus soit bien compris et que le résultat du processus comme tel soit plus prévisible qu'il ne l'est à l'heure actuelle.

Quels sont l'objectif et les principes? Ils sont énoncés clairement et simplement dans le texte législatif: la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction; les crimes comparables doivent être punis par des peines comparables; ceux qui contrevennent au droit pénal doivent subir des sanctions; ils doivent au besoin être isolés de la société; il faut viser la réinsertion sociale. En outre, lorsque le tribunal détermine la peine, il doit tenir compte de circonstances aggravantes ou atténuantes pour qu'elles soient équitablement prises en considération dans le processus.

Permettez-moi de dire un mot de certains des principaux éléments du projet de loi C-41 qui, je crois, améliore notre dispositif de détermination de la peine.

Tout d'abord, le point de vue des victimes. Je voudrais parler à ce sujet des modifications apportées à l'article 745 du Code criminel, article qui a acquis une certaine notoriété à la Chambre, car on en a réclamé l'abolition.

Il s'agit de l'article qui dit que, lorsqu'une personne purge une sentence avec délai préalable à la libération conditionnelle de plus de 15 ans, cette personne peut s'adresser à un tribunal formé d'un juge et d'un jury pour obtenir la permission de demander la libération conditionnelle, malgré la longue période d'inadmissi-

bilité. La modification proposée par le projet de loi C-41 à cet article obligerait le tribunal qui reçoit cette requête à tenir compte du point de vue de la famille de la victime, pour que la famille ait une certaine influence.

Le projet de loi C-41 élargit considérablement les droits relatifs au dédommagement dans le droit pénal pour que les victimes et leurs droits soient toujours pris en considération dans la détermination de la peine au lieu de nécessiter une démarche spéciale.

Les dispositions du projet de loi C-41 à cet égard permettraient de faire exécuter par les tribunaux civils les ordonnances de dédommagement. Une ordonnance de dédommagement ne portera pas atteinte au recours civil.

Le projet de loi C-41 améliore également le processus prévu pour le paiement des amendes imposées, comme peine, à l'auteur d'une infraction criminelle. De nos jours, trop de détenus sont incarcérés dans les prisons et les pénitenciers pour défaut de paiement d'amende. Il est illogique que l'État dépense plus d'argent pour les garder en prison qu'il n'en aurait perçu si le contrevenant avait payé l'amende.

Selon le projet de loi, le tribunal devra déterminer si le contrevenant peut payer l'amende envisagée avant de l'infliger. Si le contrevenant ne peut payer, des mesures de rechange, comme les services communautaires, seront envisagées et appliquées. De plus, les provinces pourront utiliser leurs propres mécanismes, qui sont déjà en place, pour percevoir les amendes imposées par le tribunal. Toujours aux termes du projet de loi, au lieu d'incarcérer les gens pour défaut de paiement d'amende, les provinces pourront refuser de délivrer des permis ou d'accorder des privilèges afin d'inciter les contrevenants à payer l'amende qui leur a été infligée. Compte tenu de toutes les mesures que je viens de décrire, dans les cas de défaut de paiement d'amende, on ne recourra à l'incarcération qu'en dernier ressort.

• (1520)

Parmi les améliorations qu'apporte le projet de loi C-41, il faut mentionner la probation comme sanction appropriée, une peine très souvent infligée dans le système de justice pénale du Canada. Le projet de loi C-41 prévoit un processus pour veiller à ce que les tribunaux aient accès à des renseignements plus complets et plus précis au moment de déterminer la peine, notamment aux rapports présenticiels qui devraient donner aux juges et aux tribunaux une meilleure idée du caractère du contrevenant.

Le projet de loi C-41 prévoit des châtiments plus sévères pour ceux qui manquent aux conditions de la probation ainsi que des conditions de probation plus claires et cohérentes.

La mesure législative renferme une autre innovation, soit l'application de mesures de rechange dans le cas des contrevenants adultes. Le gouvernement fédéral fournit cet instrument à la demande des provinces elles-mêmes. Chacune d'elles aura le droit d'établir et d'administrer son propre ensemble de mesures de rechange.